Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

318/2025

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

<u>OBJET</u>: Libertés Publiques et Pouvoirs de Police: Autres Actes Règlementaires Travaux de rénovation – 7 Rue du Paradis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande de l'entreprise NICOLAS SICAULT – 13 B route de Neuvy – 41300 THEILLAY; Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation, afin de permettre des travaux de rénovation – 7 Rue du Paradis, du 26 mai 2025 au 6 juin 2025; Afin de préserver la sécurité publique;

- ARRETE-

<u>Article 1</u>: L'Entreprise NICOLAS SICAULT est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de rénovation, 7 Rue du Paradis (partie comprise entre la Rue de Verdun et la Rue Saint-Martin), du 26 mai 2025 au 6 juin 2025 ;

<u>Article 2</u>: Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit et la rue sera barrée à la circulation sauf riverains. La déviation s'effectuera par les voies adjacentes ;

<u>Article 3</u>: Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route;

<u>Article 4</u>: La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

<u>Article 5</u>: Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 15 mai 2025

Le Maire.

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le

2 3 MAI 2025

Date de mise en ligne sur le site internet : 1 2 | | | 20

Par délégation du Maire.

Adjoint,

Philippe SEGUM et Ch.)*